



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines  
et Déchets

Unité Mines et Carrières

**ARRÊTÉ n° 2015 099 - 0008**  
**du 09 avril 2015**

**Mettant en demeure monsieur Rozé SOPHIE de remettre en état la carrière de latérite située au lieu dit « Trou Poisson » sur la commune d'Iracoubo ou de régulariser sa situation en prescrivant des mesures d'urgence,**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de M. Thierry BONNET secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510 relative à l'exploitation de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°115 1D/1B/ENV du 29 janvier 2003, autorisant la SARL ETPI à exploiter une carrière à ciel ouvert de latérite sur le territoire de la commune d'Iracoubo ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 mars 2015, faisant suite à la visite d'inspection en date des 17 octobre 2014 et 24 février 2015 et transmis à l'exploitant par courrier en date du xxx mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Rozé SOPHIE s'est engagé à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière de « trou poissons » situé sur la commune d'Iracoubo sous 6 mois ;

**CONSIDÉRANT** dans cette attente, qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à sécuriser l'accès au site et à prévenir les pollutions du milieu par les eaux de ruissellement venant de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, lors de ses visites du 17 octobre 2014 et 24 février 2015, que monsieur Rozé SOPHIE n'a pas effectué la remise en état de sa carrière de latérite sur le site de trou poisson à Iracoubo, prescrite par l'arrêté préfectoral n°115 1D/1B/ENV du 29 janvier 2003, constituant une exploitation de carrière soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique n°2510 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dès lors, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Rozé SOPHIE de régulariser sa situation administrative ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Rozé SOPHIE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en procédant **sous six mois** au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière et en réalisant, dès que possible, et au plus tard **sous trois mois** les travaux suivant :
  - la mise en sécurité du site par mise en place d'un accès fermé tel que prévu à l'annexe V de l'arrêté préfectoral du n°115 1B/1D/ENV du 29 janvier 2003.
  - la mise en place d'un fossé périphérique sur le site et d'un bassin permettant de canaliser les eaux pluviales puis leur décantation avant tout rejet dans le milieu naturel, en vue de respecter, en sortie de bassin les valeurs suivantes :
    1. le PH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
    2. les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90 105) ;
    3. la demande chimique en oxygène sur affluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
    4. la modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 Pt/l.

Ces limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Un contrôle des eaux de rejets, en sortie de bassin de décantation, est **effectué une fois par an**. Ces résultats sont portés à la connaissance de l'inspection des installations et sont accompagnés de commentaires sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- Soit, si l'exploitant décidait de ne pas déposer de dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la remise en état du site, **sous six mois**, conformément aux prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2003.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Rozé SOPHIE, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

## **Article 3**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **Article 4 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié monsieur Rozé SOPHIE.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie d'Iracoubo par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d'Iracoubo,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire d'Iracoubo, monsieur Rozé SOPHIE, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Thierry BONNET**